



Indemnités pour militaires en service

La présente feuille d'information montre les montants de la solde, des allocations pour perte de gain ainsi que la procédure à suivre en matière de suspension de primes de caisse-maladie pour des services de plus longue durée.

Solde

La solde s'aligne uniquement sur le grade militaire. Celui qui est promu a droit à une solde supérieure dès la date de validité de la promotion.

Grade	Abréviation	Solde	Grade	Abréviation	Solde
Recrue	recr	6.--	Adjudant-major	adj maj	16.50
Soldat	sdt	7.50	Adjudant-chef	adj chef	16.50
Appointé	app	8.50	Lieutenant	lt	17.50
Appointé-chef	app chef	9.50	Premier-lieutenant	plt	19.--
Caporal	cpl	10.--	Capitaine	cap	23.50
Sergent	sgt	11.50	Major	maj	26.--
Sergent-chef	sgt chef	12.50	Lieutenant-colonel	lt col	29.--
Sergent-major	sgtm	13.--	Colonel	col	33.50
Fourrier	four	14.--	Brigadier	br	36.50
Sergent-major-chef	sgtm chef	14.--	Divisionnaire	div	39.--
Adjudant sous-officier	adj sof	14.50	Commandants de corps	cdt C	43.50
Adjudant EM	adj EM	16.--			

Supplément de solde

Durant un service d'avancement ou un service de changement de grade (ce type de service doit être accompli pour l'obtention d'un grade supérieur ou d'une fonction spéciale, mais il n'est pas imputé comme cours de répétition), les militaires reçoivent le supplément de solde jusqu'au grade d'officier subalterne. Tous les candidats accomplissant un perfectionnement militaire comme cadre subalterne de milice (de sous-officier à lieutenant) reçoivent 23 francs par jour. Seule l'instruction de base comme sous-officier supérieur ou comme officier subalterne pour devenir commandant d'unité ou aide de commandement à l'échelon du corps de troupe donne toujours droit à un dédommagement uniforme de 80 francs par jour. Aucun supplément de solde n'est versé à partir du grade de capitaine.



Allocation pour perte de gain

Ont droit à l'allocation pour perte de gain les personnes accomplissant du service et habitant en Suisse ou à l'étranger pour chaque jour soldé dans l'Armée suisse, dans la protection civile et dans le Service de la Croix-Rouge, pour chaque jour de service imputable dans le service civil ainsi que pour chaque jour de formation de cadres J+S. Lorsque la personne qui accomplit du service est employée sous contrat de travail fixe, elle reçoit en règle générale tout ou partie de son salaire. L'allocation est alors versée à l'employeur mais seulement dans la mesure où l'employeur verse effectivement le salaire. Si la personne accomplissant du service n'exerce pas d'activité lucrative, si elle exerce une activité indépendante ou qu'elle est en formation, elle touche directement l'allocation pour perte de gain. Sont réputées exercer une activité lucrative les personnes qui ont exercé une telle activité pendant au moins 4 semaines (soit 20 jours ouvrables ou 160 heures de travail) au cours des 12 mois précédant l'entrée en service. Sont assimilés aux personnes exerçant une activité lucrative les chômeurs, les personnes qui rendent vraisemblable qu'elles auraient entrepris une activité lucrative de longue durée si elles n'avaient pas dû entrer en service (avec attestation de l'office de travail) et les personnes qui ont terminé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service ou qui l'auraient terminée pendant le service.

Le montant de l'allocation est fixé en premier lieu selon le revenu moyen avant le service et selon le genre de service. Les personnes accomplissant l'école de recrues (ER) reçoivent en principe 69 francs par jour, indépendamment du fait qu'elles soient recrues, soldats ou appointés et qu'elles exerçaient ou non une activité lucrative avant le service. Il existe une seule exception, les recrues avec enfant(s), qui reçoivent le même montant que les personnes accomplissant un cours de répétition. Dans les services en vue d'un changement de grade (services d'avancement comme l'école de sous-officiers, l'école d'officiers, le service pratique, etc.), le montant minimal se monte à 124 francs par jour ; les personnes exerçant une activité lucrative reçoivent 80 % de leur revenu moyen avant le service, mais au minimum 124 francs et au maximum 220 francs par jour. Pour les cadres en service long, d'autres montants minimaux sont en vigueur. Lors d'un service en vue d'un changement de grade, le montant minimal s'élève à 80 % de leur revenu mensuel moyen, mais au minimum 102 francs et au maximum 220 francs par jour, et ce jusqu'à la fin du service.

Dans tous les autres services, les militaires reçoivent 80 % de leur revenu moyen avant le service jusqu'à un montant maximal de 220 francs par jour. L'allocation minimale s'élève néanmoins à 69 francs par jour. Si le militaire a des enfants, il reçoit en plus de l'allocation de base des allocations familiales qui s'élèvent à 22 francs par enfant. Toutefois, l'allocation globale ne doit pas excéder le montant de 275 francs par jour. Dans des cas bien déterminés, les personnes accomplissant du service ont droit, en plus de l'allocation globale, à une allocation d'exploitation (personnes exerçant une activité indépendante) et/ou à une allocation pour charge d'assistance (indemnité pour les coûts supplémentaires découlant de la prise en charge des enfants à cause du service). Informations : www.armee.ch > Mon service militaire > Militaires > Solde et allocation pour perte de gain (APG).

Concernant le maintien du paiement du salaire, nous vous renvoyons à la « Notice concernant la protection des rapports de travail en cas de service militaire, de service de protection civile et de service civil » du Secrétariat d'Etat à l'économie (peut être commandée auprès de l'OFCL, 3003 Berne).

Tableau de l'indemnité globale (sans les éventuelles allocations d'exploitation et les allocations pour charge d'assistance)

Allocation par jour	sans enfants		avec enfants*
	min.	max.	max.
Militaires pendant l'école de recrues	69.--	69.--	275.--
Militaires pendant le CR	69.--	220.--	275.--
Militaires pendant le service pour un grade sup	124.--	220.--	275.--
Sdt en service long pendant l'instruction de base	69.--	69.--	275.--
Sdt en service long après l'instruction de base	69.--	220.--	275.--
Cadres en service long pendant l'instruction de base	69.--	69.--	275.--
Cadres en service long pendant le service pour un grade sup	102.--	220.--	275.--
Cadres en service long après le service pour un grade sup	102.--	220.--	275.--

* Les allocations familiales s'élèvent à 22 francs par enfant.

Vous trouverez d'autres indications dans la notice 6.01 « Allocations pour perte de gain », que vous pouvez retirer auprès des caisses de compensation AVS et des services AI. Elle est également disponible sur Internet à l'adresse www.ahv-iv.ch/fr.

Le droit à la solde et à l'allocation pour perte de gain existe également lors du congé général et lors des jours de voyage du congé personnel. Cependant, seuls sont imputés les jours de congé général et les jours de voyage lors des congés personnels et lors du congé choisis librement (voir le tableau ci-dessous).

	Congé général		Congé personnel		Congé choisis librement
	Durant les services d'instr	Entre les services d'instr	Jours de voyage	Jours de congé	
Rapport de service	durant le service	durant le service	durant le service	durant le service	durant le service
Solde et APG	oui	oui*	oui	non	oui
Supplément de solde	oui	non	oui	non	oui
Imputation des jours de service	oui	non	oui	non	oui
Assurance militaire	oui	oui	oui	oui	oui

* Le versement de la solde et de l'APG lors de congés généraux entre les services d'instruction s'effectue rétroactivement lors du service suivant. En cas d'interruption entre deux services de formation, seules les personnes qui travaillaient avant le service et qui sont maintenant au chômage reçoivent des APG. Pour plus d'informations sur l'allocation APG et pour savoir si vous y avez droit, consultez la brochure "Interruption entre deux périodes de service de formation".

Primes de caisse-maladie

Durant le service militaire, les militaires sont assurés auprès de l'assurance militaire contre les accidents et la maladie. Si un service dure plus de **60 jours**, l'obligation d'assurance dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire tombe. Cela signifie que lors d'une annonce en temps opportun de la durée du service prévue (8 semaines avant l'entrée en service) à l'assureur, ce dernier renonce à percevoir les primes pour l'assurance de base dès l'entrée en service de l'assuré. Cependant la condition est que, après l'entrée en service et après chaque modification de la durée du service, une annonce en bonne et due forme soit faite à la caisse-maladie. Après le service, il faut payer les arriérés de primes. Quant aux excédents de primes payés par l'assuré, ils sont déduits ultérieurement des primes échues ou ils sont remboursés.

La présente feuille d'information remplace le document du 01.05.2021.

COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS Personnel (DBC 1)

Si vous avez des questions : (concernant la solde / le supplément de solde)

BASE LOGISTIQUE DE L'ARMÉE
Comptabilité de la troupe
0800 85 3003

(concernant l'allocation pour perte de gain)
OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES
058 462 90 11

(concernant les primes de l'assurance maladie)
OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE
058 462 21 11